

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 24 mai 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DF 1006G Assurances – Marché de prestations de services – Modalités de passation.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, en vue du renouvellement du marché de prestations de services d'assurances comportant 4 lots pour une durée de 5 ans ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres ouvert concernant le renouvellement du marché de prestations de services d'assurances composé de 4 lots :

Lot n°1 – Assurance “ Dommages aux biens – risques locatifs appartements de l'Aide sociale à l'enfance”

Lot n° 2 – Assurance « Responsabilité générale contrat de 2ème ligne »

Lot n° 3 – Assurance « Responsabilité activités sociales et éducatives - Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé »

Lot n° 4 – Assurance « Responsabilité médicale – Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé – Direction de la famille et de la petite enfance – Direction des ressources humaines »

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, les Cahiers des Clauses Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au renouvellement du marché de prestation de service d'assurances comportant 4 lots, pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où un ou des lots du marché n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du code des marchés publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Présidente du conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement du Département de Paris et ses budgets annexes, sur les comptes nature 616, chapitre 011, rubrique 0202, au titre des exercices 2015 à 2019, sous réserve de décision de financement.